

stance, subsection (1) shall, effective on the date the circumstance occurred, cease to apply in respect of the grant.

Offence

(3) Everyone who, under this Act, submits any information or documentation, makes any statement or answers any question, whether in connection with an application for a grant or otherwise, knowing that the information, documentation, statement or answer is false or misleading or misrepresents or fails to disclose a material fact, is guilty of an offence and is liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Coming into force

6. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

maintenant la circonstance de l'octroi par cette date pendant la période visée par la présente loi à un pourcentage annuel total ou partiel.

Infraction

(3) Quiconque, en vertu de la présente loi, fournit des renseignements ou de la documentation, fait une déclaration ou répond à une question, que ce soit relativement à une demande de subvention ou autrement, sachant que les renseignements, la documentation, la déclaration ou la réponse sont faux ou trompeurs ou qu'ils ne révèlent pas ou présentent sous un faux jour des faits essentiels, est coupable :

a) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de dix mille dollars et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces peines;

b) d'un acte criminel et passible d'une amende de cent mille dollars et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces peines.

5
10
15
20

6. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

20